SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. <u>197</u> SECRET/HS/15 18 mai 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des concessions tarifaires

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste LX - République de Corée

La Mission permanente de la République de Corée a communiqué au secrétariat la documentation ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

- Annexe 1: Liste codifiée actuelle de concessions
- Annexe 2: Projet de liste codifiée de concessions suivant la nomenclature du Système harmonisé
- Annexe 3: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste codifiée de concessions
- Annexe 4: Table de concordance entre le projet de liste codifiée de concessions et la liste actuelle

Le gouvernement de la République de Corée est disposé à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle devra adresser par écrit dans les 90 jours une communication en ce sens à la Mission permanente de la République de Corée à Genève et en envoyer copie au secrétariat du GATT. Afin d'accélérer les consultations ou les négociations, il convient que les parties contractantes indiquent les produits et les numéros des positions tarifaires pour lesquels l'ouverture de consultations ou de négociations est demandée.

¹En anglais seulement